



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 23 OCTOBRE 2025

Nombre de membres composant
Le Conseil municipal 35
Membres en exercice 35
Présents à la séance 28

OBJET :

**Délibération-cadre
autorisant le Maire à
conclure les
conventions de mise à
disposition des locaux
communaux, à titre
gracieux, avec les
associations (et le cas
échéant, autres
personnes morales de
droit privé)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :

M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Denis ADAM, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Vannina ETTORI, M. Alexandre DUMONT, Adjoints au Maire, M. Gilles CARBONNET, M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance à 19 h 50, pour le point n° 19), M. Jean-Moïse VENEROSY, M. Jean-Paul REGEASSE, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, M. Gilles CARBONNET, M. Cyril MERTENS, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, Mme Fabienne MEURICE, M. Jérôme RITTLING, M. Romain SARRASIN, M. Bérenger CERNON (présent à 19 h 25, à partir du point n° 8), Mme Camille BONADONA, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH

Mme Dominique RENONCIAT donne pouvoir à Mme Vannina ETTORI

M. Gérard BOUTHIER donne pouvoir à M. Fabrice GAUDUFFE
Mme Audrey WACQUIEZ donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL

Mme Victoire REFALO donne pouvoir à M. Denis ADAM

Mme Vanessa MAZEAU donne pouvoir à Mme Marie-Christine ROBILLARD

M. Bernard TARKALI donne pouvoir à M. Didier LE COZ

Secrétaire de séance : M. Cyril MERTENS

Reçu en préfecture
le 28/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20251023-lmc110590H1-DE

Publication le 27/10/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025/10/692

OBJET : Délibération-cadre autorisant le Maire à conclure les conventions de mise à disposition des locaux communaux, à titre gracieux, avec les associations (et le cas échéant, autres personnes morales de droit privé)

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la présente délibération-cadre autorisant le Maire à conclure les conventions de mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, avec les associations (et, le cas échéant, autres personnes morales de droit privé), lorsque le Conseil municipal n'est pas en mesure de se réunir à l'occasion d'une demande de mise à disposition gracieuse et ce, sur la base de la convention-type, ci-jointe,

APPROUVE de viser la présente délibération-cadre dans les décisions prises par la suite,

DIT que le contrat d'engagement républicain doit aussi être signé et daté par l'association bénéficiaire au moment de la demande de mise à disposition,

AUTORISE le Maire à conclure et à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

Signé électroniquement par
Olivier CLODONG



Le 27 octobre 2025
Olivier CLODONG

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2025,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

[Nom de l'association], association, déclarée le [date de déclaration] sous le numéro [n° SIRET/SIREN le cas échéant], dont le siège social est situé à [adresse complète], représentée par Monsieur/Madame [Nom], en qualité de [fonction],

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé [adresse précise] et se compose de :

- [Description du local : superficie, équipements, dépendances éventuelles, etc.]

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de [durée : ex. 1 an], à compter du [date de début], renouvelable [automatiquement / sur accord exprès des parties].

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de [délai, ex. 3 mois] notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

[Préciser les activités : réunions, permanences, ateliers, etc.]

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 – Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
[Nom et fonction du représentant légal]
[Signature]

pour la Commune,
Le Maire,
[Signature, nom, cachet]

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le.....

Pour l'Association.....

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame).....

signature